



ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau  
planification des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 564/DEF/EMA/BPRH/PG  
relative au diplôme technique de l'enseignement  
militaire supérieur scientifique et technique de  
l'armée de terre.**

*Du 17 juillet 2006.*

NOR D E F T 0 6 5 1 5 1 9 J

*Pièces jointes :*

Cinq annexes.

*Texte abrogé :*

Instruction n°682/DEF/EMAT/BPRH/ESC du 20 juillet 2005 (BOC, p. 4969 ; BOEM 770) et son modificatif du 13 décembre 2005 (BOC/PP 7-8, 2006, texte 4) à compter du 1er septembre 2007).

*Référence de publication :* BOC/PP 1, 2007, texte 20.

**Préambule.**

L'enseignement militaire supérieur du 1er degré (EMS1), dispensé dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST), s'inscrit dans la continuité de la formation académique des écoles de formation initiale. Il complète, par des compétences techniques et approfondies dans un domaine spécifique, le volet militaire acquis à l'école d'état-major (EEM). Il a pour but de fournir à l'armée de terre des cadres spécialisés dans un domaine particulier, aptes à servir dans des états-majors ou des organismes spécifiques.

Cet enseignement, sanctionné par le diplôme technique (DT), est ouvert aux officiers des différents corps d'officiers de l'armée de terre, des autres armées, de la gendarmerie et des services communs.

**1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.**

**1.1. Voies d'accès.**

*1.1.1.* L'accès au diplôme technique se fait par l'une des trois voies suivantes :

- admission par concours sur titre ;
- admission par concours sur épreuves ;
- diplôme technique à titre de régularisation (DT/R).

*1.1.2.* Les candidats au concours sur titre sont les officiers qui possèdent au minimum un diplôme de

niveau licence (L) ou un diplôme de niveau équivalent reconnu par l'Etat. L'Annexe I. précise le niveau minimum requis par filière.

*1.1.3.* Les candidats au concours sur épreuves sont les officiers qui, étant orientés vers le DT, ne remplissent pas les conditions du point 1.1.2.

*1.1.4.* Les officiers qui ont échoué au concours de l'enseignement militaire supérieur de 2e degré (EMS 2) peuvent être candidats à l'admission sur titre ou au concours sur épreuves du DT, en fonction du niveau et de la nature de leurs diplômes universitaires. Cependant, en particulier pour les spécialités linguistiques, les officiers qui ne rempliraient pas les conditions du point 1.1.2, et qui, au cours de l'une ou l'autre des deux tentatives, ont été admissibles au moins une fois, peuvent à titre exceptionnel postuler pour une admission sur titre, en fonction de compétences qui n'auraient pas été sanctionnées par un diplôme académique. Leur candidature est alors étudiée par la commission prévue au point 3.1.2.

*1.1.5.* Les candidats au DT/R sont les officiers qui possèdent au minimum un diplôme de niveau M1<sup>(6)</sup> ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat. Ce diplôme ou titre ne peut être celui acquis dans le cadre de la formation initiale, ni celui avec lequel l'officier a été recruté dans un des corps d'officiers.

**1.2. Déroulement de la formation.**

La formation acquise dans le cadre d'une formation du DT s'inscrit dans l'une de ces cinq filières suivantes :

- sciences de l'ingénieur (SI) ;
- sciences de l'homme et de la société (SHS) ;
- langues et relations internationales (LRI) ;
- administration gestion logistique (AGL) ;
- systèmes d'informations (SINF).

Tout candidat peut s'inscrire à deux de ces options, sous réserve de répondre aux conditions spécifiques de chacune d'elles.

La formation s'effectue dans des établissements civils publics ou privés ou des grandes écoles civiles ou militaires. Elle peut être complétée par des stages en milieu professionnel civil ou militaire.

**2. CANDIDATURES VOIES CONCOURS.**

**2.1. Conditions générales de candidature.**

**Nota.** L'année A est l'année d'accès à la formation du DT.

(6) Première année validée du diplôme conférant le grade de master, encore appelée maîtrise.

Tout candidat au diplôme technique doit réunir les conditions suivantes, lors de l'inscription :

2.1.1. Être en stage du diplôme d'état-major (DEM) ou être titulaire du DEM depuis moins de quatre ans.

2.1.2. Pour les seuls candidats à l'option SHS/éducation et entraînement physiques militaires et sportifs (E2PMS), être âgé de 40 ans au plus.

2.1.3. Remplir les conditions de l'annexe I ou de l'Annexe II., en fonction du concours présenté et de la filière demandée.

2.1.4. Être titulaire de l'habilitation « confidentiel défense », sauf pour les candidats aux filières « sciences de l'ingénieur » et « langues et relations internationales » qui devront être titulaires de l'habilitation « secret défense ».

2.1.5. Ne pas avoir été candidat deux fois au concours du DT, quelle que soit la filière présentée.

2.1.6. Être affecté en métropole ou dans un pays étranger membre de l'Union européenne (UE).

2.1.7. Se trouver en position d'activité et en situation de présence de l'inscription à la date d'admission.

2.1.8. S'engager à rester en position d'activité pendant la période s'étendant de l'admission en formation du DT jusqu'à une date postérieure de quatre ans à celle de l'attribution du DT (Modèle de déclaration de reconnaissance de lien au service en Annexe V.).

2.1.9. Pour les candidats de la filière « systèmes d'informations », passer des tests psychotechniques d'aptitude à l'informatique avant le début de la préparation par correspondance. Ces tests ne nécessitent aucune préparation. Ces tests ne sont pas éliminatoires mais permettent d'établir un indicateur d'aptitude pouvant faciliter l'orientation des candidats après leur admission.

## 2.2. Dérogations.

2.2.1. Des dérogations individuelles aux conditions de candidature fixées aux points 2.1.1 et 2.1.3 pourront être accordées par le directeur du personnel militaire de l'armée de terre après recueil de l'avis du collègue de l'enseignement militaire supérieur de l'armée de terre (CESAT) / EMSST pour le seul point 2.1.3.

2.2.2. Les demandes de dérogation seront mentionnées lors de l'inscription. Il appartient à l'intéressé de joindre les pièces justificatives qu'il estime nécessaires.

## 2.3. Inscription à la préparation et au concours du diplôme technique.

### 2.3.1. Modalités d'inscription.

2.3.1.1. L'officier qui le souhaite s'inscrira au concours du DT auprès de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT) lors de l'entretien d'orientation effectué durant le DEM.

2.3.1.2. Avant la fin du stage « tronc commun » du DEM, le candidat au concours du DT pourra se désister, sans décompte de candidature, par message adressé à la DPMAT / bureau de gestion (BG) avec copie à la DPMAT / bureau de coordination des carrières et de la mobilité (BCM).

2.3.1.3. Lors de cette inscription l'officier certifie sur l'honneur qu'il remplit les conditions énoncées au point 2.1. Il doit par ailleurs présenter les documents suivants, insérés dans le dossier de l'intéressé détenu par le corps :

— une photocopie du dernier diplôme universitaire détenu ;

— une photocopie de l'attestation d'habilitation « secret défense » pour les filières SI et LRI en cours de validité ou copie du bordereau d'envoi (BE) de la demande ;

— une fiche du contrôle obligatoire de la valeur et de l'aptitude physique individuelle (COVAPI) datée de moins d'un an pour les candidats SHS / E2PMS ;

— selon le cas, une copie du (ou des) diplôme(s) de langue(s) demandé(s) en Annexe II. ;

— un exemplaire rempli de la demande d'inscription aux cours par correspondance (annexe IV) à remettre, lors de l'inscription au concours, au représentant de la DPMAT.

A l'issue de cet entretien, tout officier s'inscrivant aux épreuves du concours du DT signera une déclaration de reconnaissance de lien au service (Annexe V.) présentée par la DPMAT.

### 2.3.2. Autorisation à concourir.

Après décision concernant les demandes de dérogation, la liste des candidats autorisés à concourir est diffusée par la DPMAT pour le 1er juin de l'année A-1.

### 2.3.3. Retrait de candidature.

Après parution de la liste des officiers autorisés à concourir, tout désistement entraînera un décompte de la candidature, sauf raison grave ayant fait l'objet d'une demande motivée manuscrite, adressée par la voie hiérarchique à la DPMAT / BG avec copie à la DPMAT / BCM pour décision.

### 2.3.4. Réinscription.

Les officiers, en première candidature, ayant échoué aux épreuves écrites ou orales du concours de l'année en cours, peuvent s'inscrire, dans la même filière, pour

le concours de l'année suivante dans un délai de quinze jours suivant la diffusion de la liste d'admissibilité et d'admission, par message adressé pour action à la DPMAT / BG, avec copie à la DPMAT / BCM.

Il n'est pas demandé de renouveler la procédure de première inscription.

La liste des officiers autorisés à se présenter à un second concours est diffusée par la DPMAT / BCM simultanément avec celle du concours suivant.

### 3. SÉLECTION.

#### 3.1. Candidats voie « concours sur titre ».

Cette voie de candidature correspond aux points 1.1.2 et 1.1.4.

##### 3.1.1. Conditions de candidature.

Pour faire acte de candidature, les officiers volontaires doivent satisfaire aux conditions générales du point 2.1 et aux conditions particulières à la voie de l'admission au concours sur titre qui sont précisées dans l'Annexe I..

##### 3.1.2. Commission d'admission.

La commission se réunit chaque année avant le 1er juin et étudie les dossiers des candidats.

###### 3.1.2.1. Composition.

La commission comprend :

- le général sous-directeur gestion ou son représentant, président ;
- un officier représentant du CESAT ;
- un officier représentant la direction du personnel du candidat ;
- un représentant de la DPMAT, rapporteur.

###### 3.1.2.2. Rôle de la commission.

La commission propose au général DPMAT, pour décision, la liste par filière des officiers retenus pour une admission sur titre.

##### 3.1.3. Préparation aux formations du diplôme technique.

La préparation des officiers admis aux formations du diplôme technique consiste en une remise à niveau académique adaptée à la formation décidée pour chacun des officiers.

Elle est assurée par le CESAT sous la forme de cours par correspondance et d'un ou plusieurs cours obligatoires de préparation à la mise en formation (CPMF),

dispensés par le CESAT sous forme de périodes bloquées.

#### 3.2. Candidats voie « concours sur épreuves »

##### 3.2.1. Organisation des épreuves

Le concours sur épreuves comprend :

- des épreuves écrites d'admissibilité ;
- des épreuves orales d'admission.

Le programme des différentes épreuves est défini par la circulaire annuelle du concours. L'Annexe III. fixe la durée et le type des épreuves.

##### 3.2.2. Épreuves écrites d'admissibilité

Elles consistent en une épreuve d'analyse synthèse commune aux différentes filières et trois épreuves de compositions techniques, spécifiques à chacune des filières (SI, SHS, LRI, AGL et SINP).

###### Filière « sciences de l'ingénieur »

Les trois épreuves dans lesquelles composent les candidats sont : mathématiques, sciences physiques et introduction aux systèmes d'information.

###### Filière « sciences de l'homme et de la société »

Les trois épreuves dans lesquelles composent les candidats sont : culture générale, histoire, et problèmes fondamentaux de droit public.

###### Filière « langues et relations internationales ».

Les trois épreuves dans lesquelles composent les candidats sont : relations internationales, langue vivante 1, langue vivante 2.

###### Filière « administration gestion logistique ».

Les trois épreuves dans lesquelles composent les candidats sont : mathématiques, économie et comptabilité.

###### Filière « systèmes d'informations »

Les trois épreuves dans lesquelles composent les candidats sont : mathématiques, mathématiques appliquées aux systèmes d'information et informatique.

Pour l'option SHS / E2PMS, les candidats devront satisfaire avant les épreuves écrites, à des épreuves sportives seuil définies dans la circulaire annuelle. Elles n'entrent pas dans les coefficients du concours. L'échec à ces épreuves sportives seuil est éliminatoire de l'option SHS / E2PMS mais pas de la filière « SHS ».

##### 3.2.3. Épreuves orales d'admission

Chaque interrogation d'une durée de 30 minutes est précédée d'un temps de préparation d'une durée identique.

L'Annexe III. fixe le type d'épreuves par filière.

Filière « sciences de l'ingénieur ».

Les candidats sont interrogés en mathématiques et en sciences physiques.

Filière « sciences de l'homme et de la société ».

Ces épreuves consistent en deux interrogations : une de « questions sociales », une de « questions internationales ».

Filière « langues et relations internationales ».

Les candidats sont interrogés dans chacune de leurs langues, après une préparation à partir d'un texte écrit.

Filière « administration gestion logistique ».

Les candidats sont interrogés en comptabilité, et en mathématiques.

Filière « systèmes d'informations ».

Les candidats sont interrogés en mathématiques et en informatique.

#### 3.2.4. Divers

Les candidats qui ont obtenu une note inférieure à 6 sur 20 dans l'une quelconque des épreuves, sont éliminés.

#### 3.2.5. Préparation au concours sur épreuves du diplôme technique

La préparation est assurée par le CESAT sous la forme de :

— cours par correspondance dans les filières particulières à chaque voie d'admission ;

— éventuellement une ou plusieurs périodes d'enseignement dirigé (PED) obligatoires.

Le contenu et le calendrier sont précisés dans la circulaire annuelle diffusée sous timbre du commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT).

#### 3.2.6. Jury du concours

##### 3.2.6.1. Composition

Le jury est composé de la façon suivante :

— un officier général, président, et son suppléant ;

— un officier supérieur du grade de colonel, n'appartenant pas au CESAT / EMSST, vice-président, et son suppléant ;

— une sous-commission « sciences de l'ingénieur » (SI) ;

— une sous-commission « sciences de l'homme et de la société » (SHS) ;

— une sous-commission « langues et relations internationales » (LRI) ;

— une sous-commission « administration gestion logistique » (AGL) ;

— une sous-commission « systèmes d'informations » (SINF) ;

— des correcteurs et examinateurs, officiers ou professeurs.

Chaque sous-commission est composée d'officiers supérieurs et/ou de professeurs, correcteurs et examinateurs, et leurs suppléants.

Ce jury dispose d'un secrétariat désigné par le CoFAT / bureau concours.

##### 3.2.6.2. Désignation du jury

La désignation de l'officier général et de son suppléant relève du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT).

Le CoFAT propose la liste du jury à la décision du CEMAT. Cette liste est établie en coordination avec la DPMAT pour les seuls membres militaires du jury.

Une circulaire annuelle, sous timbre CoFAT, précise, à cet effet, les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du concours ainsi que les qualifications particulières, le cas échéant, que les membres du jury doivent détenir.

Les membres suppléants participent aux réunions préparatoires à la mise en œuvre du concours selon les directives du président du jury. Ils doivent être en mesure de remplacer à tout moment un membre défaillant.

##### 3.2.6.3. Élaboration des sujets

Les sujets du concours doivent obligatoirement porter sur le programme des épreuves (cf. point 3.2.1). L'élaboration des sujets du concours est du ressort du jury qui se réunit, à cet effet, à l'initiative de son président. Le président du jury présente les sujets des épreuves écrites pour choix au général CoFAT.

#### 3.2.7. Admissibilité au concours sur épreuves

##### 3.2.7.1. Correction des copies

Les copies de chaque candidat sont revêtues par les soins du secrétariat du jury d'un numéro d'identification secret, reproduit sur les feuilles de composition et sur les en-têtes.

Les copies sans leur en-tête, ainsi revêtues des numéros d'identification, à l'exclusion de toute indication de

nom, grade, affectation ou arme, sont remises aux membres du jury qui procèdent à la correction.

Les épreuves écrites donnent lieu à une double correction.

Aucune observation ni mention manuscrites ne doivent figurer sur la copie, à l'exception de la note attribuée par le correcteur.

La correspondance entre les noms et les numéros est conservée sous scellés par le secrétariat du jury jusqu'à ce que le général CoFAT ait arrêté, sur numéros, la liste d'admissibilité.

### *3.2.7.2. Établissement des listes des candidats admissibles*

Le travail de correction terminé, le président du jury présente au général CoFAT :

— cinq listes anonymes de classement des candidats par ordre de mérite correspondant aux différentes filières (SI, SHS, LRI, AGL et SINF) et faisant ressortir pour chaque épreuve la note sur 20 attribuée à chaque officier ;

— pour chacune de ces cinq listes, une barre de qualité en dessous de laquelle il estime que les candidats ne peuvent pas être déclarés admissibles.

Lorsque le nombre de candidats admis à présenter les épreuves orales d'admission a été définitivement arrêté par le général CoFAT, le secrétariat du jury procède à l'identification des candidats.

La liste des officiers admissibles est publiée au Bulletin officiel des armées par ordre alphabétique. Les notes obtenues aux épreuves écrites ne sont pas communiquées au jury des épreuves orales.

Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des officiers admissibles reçoivent communication de leurs notes sous pli personnel.

### *3.2.8. Admission au concours sur épreuves*

#### *3.2.8.1. Organisation des épreuves orales*

La date à laquelle les candidats doivent se présenter est diffusée par message, sous timbre du CoFAT, à la suite de la liste d'admissibilité.

Les officiers sont convoqués individuellement, par option, pour passer successivement toutes les épreuves.

Les candidats tirent au sort les questions auxquelles ils auront à répondre.

#### *3.2.8.2. Établissement de la liste des candidats admis*

Le secrétariat du jury du concours conserve le relevé des notes attribuées à l'oral.

Il effectue ensuite le calcul du nombre total de points obtenus par chaque candidat compte tenu des coefficients en vigueur.

Il classe enfin les candidats par ordre de mérite, en fonction du nombre total de points obtenus aux épreuves écrites et orales.

Les candidats ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par le nombre de points obtenus aux épreuves orales d'abord puis, si nécessaire, aux épreuves écrites ensuite et enfin, s'il y a toujours égalité, à l'épreuve de synthèse.

La liste anonyme de classement est alors soumise au CEMAT pour décision, avec l'avis du président du jury sur la barre de qualité en dessous de laquelle il estime que les candidats ne peuvent être déclarés admis.

Lorsque le CEMAT a arrêté le nombre de candidats admis, le secrétariat du jury procède à la levée de l'anonymat. La liste d'admission est alors diffusée par message sous timbre de l'état-major de l'armée de terre (EMAT) et publiée, par filière et par ordre alphabétique, au *Bulletin officiel des armées*.

Tous les candidats à l'admission reçoivent, sous pli personnel, communication des notes obtenues dans les différentes épreuves.

### *3.2.9. Commission d'admission*

La commission d'admission se réunit chaque année en mars et étudie le dossier de chacun des candidats.

#### *3.2.9.1. Composition*

La commission d'admission au DT comprend :

- le général sous-directeur gestion, président ;
- un officier représentant du CESAT ;
- un officier représentant la direction du personnel du candidat ;
- un représentant de la DPMAT, rapporteur.

#### *3.2.9.2. Rôle de la commission*

La commission propose au CEMAT, pour décision, la liste par filière des officiers qui suivront une formation du DT.

### **3.3. Candidats issus du concours du collège interarmées de défense**

*3.3.1.* Tout candidat n'ayant pas été admissible ou admis suite aux épreuves du concours d'admission au collège interarmées de défense (CID) peut demander, à l'issue de la première ou de la seconde tentative, à être admis en formation du DT selon les conditions définies dans la présente instruction.

Les officiers volontaires font acte de candidature, par message adressé pour action à la DPMAT / BG, copie DPMAT / BCM et au CESAT, dans les quinze jours suivant la diffusion de la liste d'admissibilité ou de la liste d'admission au concours du CID selon les cas.

### 3.3.2. Commission d'admission

La commission comprend :

- le général sous-directeur gestion ou son représentant, président ;
- un officier représentant du CESAT ;
- un officier représentant la direction du personnel du candidat ;
- un représentant de la DPMAT, rapporteur.

La commission d'admission se réunit après la diffusion de la liste des officiers non admis, et étudie le dossier de chacun d'entre eux.

Elle propose au général DPMAT, pour décision, la liste des officiers, répondant aux critères prescrits, autorisés à suivre une formation du DT voie « concours sur titre ».

La commission propose également la liste des officiers autorisés à se présenter au DT voie « concours sur épreuves ».

Dans ce cas, les officiers seront rattachés à la préparation de l'année suivante afin de se présenter au concours du DT de l'année A+1.

## 4. LA FORMATION

### 4.1. Orientation des officiers admis

La DPMAT fixe les besoins par filière et métier en liaison avec l'EMAT, sous la forme d'une planification quinquennale éventuellement réajustée annuellement.

Une fois l'orientation vers un domaine prononcée par le général DPMAT, le CESAT procède à la mise en formation des lauréats en fonction de leurs titres ou diplômes universitaires et de leur aptitude à suivre une formation.

A l'issue des entretiens de chaque lauréat avec la DPMAT et le CESAT, un contrat de formation est fixé à chaque officier admis au concours du DT par le général commandant le CESAT. Il fixe les objectifs à atteindre par le stagiaire au cours de sa formation.

Une copie en sera systématiquement adressée à la DPMAT.

### 4.2. Administration des officiers admis

Pendant la durée de leur formation, les officiers sont affectés pour administration au CESAT, en principe à compter du 1er août de l'année A.

Les ordres de mutation portent la mention : « formation du DT ». Ces officiers sont placés sous les ordres du CESAT. Lorsqu'ils suivent les cours d'une école militaire française ou étrangère, sous réserve des dispositions prévues par les textes pris en application du règlement de discipline générale, ils restent subordonnés au CESAT.

### 4.3. Exclusion de la formation

L'exclusion ou la réorientation de la formation du DT peut être prononcée par le CEMAT, sur proposition du CESAT, en cas de difficultés ou d'échec au contrat de formation.

L'officier exclu est remis à la disposition de sa direction de personnel.

### 4.4. Dispense de formation

Les commissions prévues aux points 3.1.2 et 3.2.9 peuvent dispenser un officier de suivre une formation s'il possède déjà, dans la filière retenue, un niveau supérieur ou égal à celui qu'il pourrait atteindre au terme d'une formation du DT.

### 4.5. Attribution du diplôme technique

La réussite du contrat de formation conditionne l'attribution du DT. Il est décerné par le ministre de la défense (CEMAT), sur proposition du CESAT qui peut être :

- d'attribuer le DT ;
- de refuser l'attribution du DT ;
- exceptionnellement d'ajourner l'attribution du DT.

Dans ce dernier cas, les modalités relatives à un éventuel complément de formation sont proposées par le CESAT au CEMAT, pour décision.

L'attribution du DT prend effet à compter du 1er août qui suit la fin de formation avec effet rétroactif à l'année de sélection. La liste des candidats ayant obtenu le DT est publiée au Bulletin officiel des armées.

Une copie des titres académiques obtenus en fin de formation par chaque officier sera adressée par le CESAT à la DPMAT pour mise à jour du fichier informatique et insertion au dossier d'archives.

## 5. DIPLÔME TECHNIQUE À TITRE DE RÉGULARISATION

### 5.1. Condition de candidature.

5.1.1. Tout candidat au DT/R doit réunir les conditions suivantes au 31 décembre de l'année de dépôt du dossier de candidature :

- être au moins du grade de capitaine ;

— -détenir un certificat militaire de langue du 1er degré (CML1) complet (écrit et parlé) d'anglais, ou titres équivalents, tels que précisés dans la circulaire annuelle relative à l'admission au DT. Les candidatures conditionnelles ne sont pas autorisées.

— -détenir au minimum un diplôme de niveau M1 (1) ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat. Ce diplôme ou titre ne peut être celui acquis dans le cadre de la formation militaire, hormis le brevet d'informaticien du 1er degré (INFO 1), ni celui avec lequel l'officier a été recruté dans un des corps d'officiers.

5.1.2. La candidature au DT/R ne comporte pas d'engagement à servir pendant une durée déterminée après l'obtention du diplôme.

## 5.2. Constitution et acheminement des dossiers.

Le dossier de candidature se compose de :

1. Un état de renseignements (imprimé n°314/18) par lequel l'intéressé demande à s'inscrire au DT/R en 20, option ;

- première page entièrement ;
- tableau I, réservé éventuellement à l'intéressé (dérogation, renseignements divers) ;
- tableau II : avis motivé du chef de corps.

2. D'une photocopie des diplômes universitaires ;

3. D'un curriculum vitae de forme libre.

Les dossiers de candidatures, établis par les organismes d'administration, sont adressés, pour le 1er janvier, directement à la DPMAT / BG.

## 5.3. Examen des candidatures au diplôme technique à titre de régularisation.

La commission, définie au point 3.1.2, est également chargée d'établir la liste des candidats proposés au CEMAT pour l'attribution du DT/R en fonction :

- du niveau et de la nature des diplômes présentés ;
- de la correspondance entre le diplôme détenu par le candidat et les besoins en compétence de l'institution exprimés sous la forme d'une planification quinquennale.

En cas de candidatures au DT/R d'officiers titulaires de diplômes étrangers, la commission apprécie le degré des connaissances et des qualifications que le diplôme présenté permet de présumer chez son titulaire, en fonction de la nature et de la durée des études nécessaires, ainsi que, le cas échéant, des formations pratiques dont l'accomplissement était exigé pour l'obtenir.

## 5.4. Attribution du diplôme technique à titre de régularisation.

Le DT/R ne fait pas l'objet d'une attribution directe. Il est attribué par le ministre de la défense (CEMAT) sur proposition de la commission définie au point 3.1.2.

Ces propositions peuvent être :

- d'attribuer le DT/R ;
- de refuser l'attribution de ce diplôme.

Dans le cas d'un refus d'attribution, l'autorisation de déposer une nouvelle candidature sera soumise à l'obtention d'un nouveau diplôme universitaire ou titre ou d'une dérogation accordée par la DPMAT.

La liste des officiers ayant obtenu le DT/R est diffusée par message sous timbre de l'EMAT et publiée au *Bulletin officiel des armées*. L'attribution du DT/R prend effet le 1er août suivant la commission.

## 6. CANDIDATS DES AUTRES ARMÉES, DE LA GENDARMERIE ET DES SERVICES COMMUNS.

### 6.1. Conditions de candidature.

Les officiers des autres armées, de la gendarmerie et des services communs peuvent suivre les formations du DT sous réserve d'avoir été désignés par leur direction et d'être titulaires des diplômes universitaires requis.

### 6.2. Modalités pratiques.

La préparation à la formation retenue peut aussi être exécutée à l'EMSST.

La participation aux frais engagés pour les phases préparatoires et les concours donne lieu à remboursement des frais engagés conformément à un protocole d'accord préalable.

## 7. MISE EN APPLICATION.

### 7.1. Circulaire annuelles.

Les circulaires relatives au DT paraissent chaque année au Bulletin officiel des armées sous le timbre du CoFAT.

Elles précisent les dispositions particulières d'application de la présente instruction en ce qui concerne notamment :

- pour chacune des voies indiquées au point 1.1.1, le calendrier des différentes étapes de la procédure couvrant toute la période allant de l'acte de candidature à l'admission ;
- pour la voie du concours sur épreuves, les modalités d'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission ;
- les programmes des différents concours.

### 7.2. Mesures transitoires.

La présente instruction est applicable pour les officiers candidats au concours du DT en 2008 et au DT/R en 2008. Elle s'appliquera également aux officiers issus du concours du CID 2009 qui se déroulera de juin 2007 à novembre 2007.

**7.3. Textes abrogés.**

L'instruction n°682/DEF/EMAT/BPRH/ESC du 20 juillet 2005 modifiée, relative au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de l'armée de terre sera abrogée à compter du 1er septembre 2007.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général, sous-chef d'état-major organisation-ressources humaines,*

Louis DUBOURDIEU.

ANNEXE I.

**CONDITIONS EXIGÉES POUR SE PRÉSENTER AU DIPLÔME TECHNIQUE, VOIE ADMISSION SUR TITRE.**

<b>Filières.</b>	<b>Conditions exigées.</b>
Sciences de l'ingénieur.	Être titulaire au minimum un diplôme de niveau licence (L) ou un diplôme de niveau équivalent reconnu par l'état.  Les candidats de l'option sciences de l'ingénieur doivent posséder un diplôme sanctionnant une formation scientifique.
Sciences de l'homme et de la société.	
Administration, gestion, logistique.	
Systèmes d'informations.	
Langues et relations internationales.	Condition identique exigée aux options déclinées supra et détenir de plus au minimum :  - un certificat militaire de langue du 2e degré (CML2) complet d'anglais (PLS 3333) ou titre équivalent  et  - soit le certificat militaire de langue du 1er degré (CML1) complet (PLS 2222) ou titre équivalent d'une autre langue européenne (allemand, espagnol, italien, portugais) ;  - soit le certificat militaire de langue écrite du 1er degré (CMLE1) (PLS 2211) ou certificat militaire de langue parlée du 1er degré (CMLP1) (PLS 1122) ou titre équivalent d'arabe, de russe ou d'une autre langue précisée par circulaire annuelle.  La circulaire annuelle relative au concours du DT rappelle en annexe les équivalences des titres reconnus, autorisant l'attribution du niveau PLS requis.

ANNEXE II.

**CONDITIONS EXIGÉES POUR SE PRÉSENTER AU DIPLÔME TECHNIQUE, VOIE CONCOURS SUR ÉPREUVES.**

Filières.	Conditions exigées.
Sciences de l'ingénieur.	Être : - soit d'origine école spéciale militaire (ESM) ou école militaire interarmes (EMIA), filière sciences. - soit titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences des structures et de la matière (DEUG A) ou titulaire d'un diplôme BAC + 2 scientifique.
Sciences de l'homme et de la société.	Être : - soit d'origine ESM, EMIA ou école militaire du corps technique et administratif (EMCTA). - soit titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales, non spécifique. Conditions spécifiques : - pour la discipline « éducation et entraînement physiques militaires et sportifs » (E2PMS), outre les conditions d'âge et la réussite aux épreuves seuils, totaliser au minimum 54 points sur la dernière fiche récapitulative COVAPI datée de moins d'un an. - pour la discipline « équitation militaire » : brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BES1), option équitation.
Langues et relations internationales.	Être : - soit d'origine ESM, EMIA ou EMCTA ; - soit titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales, non spécifique ; Et détenir : - un CML2 complet d'anglais (PLS 3333) ou titre équivalent ; et - soit le CML1 complet (PLS 2222) ou titre équivalent d'une autre langue européenne (allemand, espagnol, italien, portugais) ; - soit le CMLE1 (PLS 2211) ou CMLP1 (PLS 1122) ou titre équivalent d'arabe, de russe ou d'une autre langue précisée par circulaire annuelle.  La circulaire annuelle relative au concours du DT rappelle en annexe les équivalences des titres reconnus, autorisant l'attribution du niveau PLS requis.

<b>Filières.</b>	<b>Conditions exigées.</b>
Administration, gestion, logistique.	Être :
Systèmes d'informations.	- soit d'origine ESM, EMIA ou EMCTA ; - soit titulaire d'un BAC + 2 validé

## ANNEXE III.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES DU CONCOURS DU DIPLÔME TECHNIQUE.

	Sciences de l'ingénieur		Sciences de l'homme et de la société.				Langues et relations internationales.		Administration, gestion, logistique.		Systèmes d'informations.	
			SHS		SHS/E2PMS							
	Épreuve	Temps /Coef	Épreuve	Temps/ Coef	Épreuve	Temps/ Coef	Épreuve	Temps/ Coef	Épreuve	Temps /Coef	Épreuve	Temp s/Coef
<b>Tronc commun</b>	Analyse synthèse	3 heures/2	Analyse synthèse	3 heures/2	Analyse synthèse.	3 heures/2	Analyse synthèse	3 heures/2	Analyse synthèse	3 heures/2	Analyse synthèse	3 heures/2
<b>Écrit</b>	Mathématiques.	3 heures/4	Culture générale.	3 heures/4	Culture générale.	3 heures/4	Langue 1 (thème, version, questions de civilisation).	3 heures/4	Mathématiques.	3 heures/4	Mathématiques.	3 heures/4
	Sciences physiques	3 heures/4	Histoire	3 heures/4	Histoire	3 heures/4	Langue 2 (thème, version, questions de civilisation)	3 heures/4	Comptabilité	3 heures/4	Mathématiques appliquées aux SINF	3 heures/4
	Introduction aux systèmes d'information	3 heures/4	Problèmes fondamentaux de droit public	3 heures/4	Problèmes fondamentaux de droit public	3 heures/4	Relations internationales	3 heures/4	Économie	3 heures/4	Informatique	3 heures/4

	Sciences de l'ingénieur		Sciences de l'homme et de la société.				Langues et relations internationales.		Administration, gestion, logistique.		Systèmes d'informations.	
					Épreuves sportives seuil	2 jours épreuves seuil/0						
<b>Oral</b>	Mathématiques	1 heure/ 3	Questions sociales	1 heure/3	Questions sociales	1 heure/3	Langue 1	1 heure/3	Mathématiques	1 heure/ 3	Mathématiques	1 heure/ 3
	Sciences physiques	1 heure/ 3	Questions internationales	1 heure/3	Questions internationales	1 heure/3	Langue 2	1 heure/3	Comptabilité	1 heure/ 3	Informatique	1 heure/ 3

ANNEXE IV.

**DEMANDE DE COURS PAR CORRESPONDANCE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.**

*Figure 1. Demande de cours par correspondance dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique.*

**DEMANDE DE COURS PAR CORRESPONDANCE DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPERIEUR SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.**

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT.

Grade, nom, prénom :	
Identifiant :	
Organisme d'administration :	
Adresse postale de la formation d'emploi :	
Adresse télégraphique de la formation d'emploi :	
Tél. du chef BGP et/ou DRH de l'unité :	
Téléphone personnel (facultatif) :	
Adresse internet (facultatif) :	

2. CANDIDATURE A L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPERIEUR DU PREMIER DEGRE – DIPLOME TECHNIQUE (Cocher et compléter les rubriques ci-dessous).

Candidature pour le concours :

Sur titre

Sur épreuves

Si candidature simultanée au cours supérieur du commissariat de l'armée de terre, *préciser* l'option :

Dans la filière :

Sciences de l'ingénieur (SI)

Sciences de l'homme et de la société (SHS)

Langues et relations internationales (LRI)

?? LV1 :

?? LV2 :

Administration gestion logistique (AGL)

Systèmes d'informations (SINF)

3. RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Diplômes militaires.	Diplômes civils.	CML / PLS / TOIC ou équivalents.
Indiquer : origine (ESM, EMIA, EMCTA) / diplôme obtenu / filière.	(à partir du baccalauréat) <b>Nota.</b> Les équivalences ou dispense de DEUG ne sont pas acceptées.	Indiquer pour chaque langue le niveau le plus élevé et l'année d'obtention.

Date :

*Signature du candidat,*

*Observation :* document à établir en un exemplaire et à remettre au représentant de la DPMAT lors de l'entretien d'orientation à l'EEM.

ANNEXE V.

**DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE DE LIEN AU SERVICE.**

**à souscrire par les officiers candidats au diplôme technique de l'enseignement militaire supérieur du premier degré en application de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26, texte n° 1 ; BOEM 300\*) modifiée, portant statut général des militaires.**

Je soussigné (e),

m'engage en cas d'admission à l'enseignement militaire supérieur du premier degré à rester en activité effective de service pendant la période s'étendant de l'admission en formation jusqu'à une date postérieure de quatre ans à celle de la fin de formation.

A

, le

*Signature,*

*Destinataires :*

DPMAT (bureau de gestion).

*Copie :*

Dossier individuel dans le corps (2e partie).